

ROYAUME DU MAROC
Le Chef du Gouvernement



agence nationale de réglementation
des télécommunications

الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات

ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵏⵜ

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°16/2021



OBJET :

L'ASSISTANCE DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS DANS LE DEVELOPPEMENT D'APPLICATIFS INFORMATIQUES

Date limite de réception des plis : le 10/12/2021 à 09h00.

PREAMBULE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions de la décision n°20/2014/DG¹ du 19 décembre 2014, telle que modifiée et complétée, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires,
Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad
BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégué, désignée
ci-après par « ANRT ».

D'une part,

Et :

Le prestataire ou le groupement de prestataires

Désigné ci-après par « Titulaire » ou « Prestataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

¹ Téléchargeable à partir du site Web de l'ANRT (www.anrt.ma); rubrique Appel d'Offres)

TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet l'assistance de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications dans le développement d'applicatifs informatiques.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CPS ;
- Le bordereau du prix détail estimatif ;
- Le dossier additif ;
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché **cadre**.

Ce marché est réservé à la petite et moyenne entreprise au sens de la Loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.

Les montants ci-après du marché «**ne sont pas à renseigner dans le présent document**» à ce stade. Ils doivent l'être dans l'offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

* **Montant annuel minimum :**

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant Total hors TVA en dirhams (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)

Montant annuel maximum :

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant Total hors TVA en dirhams (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l'attention du prestataire est portée sur les documents suivants :

A. Textes généraux :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat ;
- Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;
- L'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- L'Arrêté du Ministre chargé des finances fixant les conditions et les modalités d'application des dispositions relatives à la Petite et Moyenne Entreprise ;
- La Décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le soumissionnaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Le suivi de l'exécution des prestations prévues par le marché issu du présent appel d'offres sera assuré par la Division chargée du Système d'Information.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché sont valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l'exécution du marché, c'est-à-dire après que la commission d'appel d'offres ait désigné l'attributaire du marché et après que le maître d'ouvrage ait notifié à ce dernier l'approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d'appel d'offres n'est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l'offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitants.

La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres.

En application du dernier paragraphe de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont constituées par l'ensemble des prestations objets du présent appel d'offres.

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré par le Titulaire auprès de l'Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujéti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du Titulaire. L'enregistrement doit intervenir dans tous les cas, avant le dépôt de la 1^{ère} facture.

ARTICLE 10 : NATURE DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix qui seront établis en dirhams comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de ce marché cadre.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fera trimestriellement sur la base des commandes partielles exécutées durant le trimestre considéré.

Les factures peuvent être adressées à l'ANRT siège, sise Centre d'Affaires, Bd Ar-Riad, Hay Ryad –BP 2939- Rabat – 10 100.

Seules les désignations et les quantités commandées, livrées et réceptionnées peuvent faire l'objet de facturation par le Titulaire.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dûs au Titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

Chaque facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- être conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
- être établie en un exemplaire original ;
- être signée (par la personne habilitée) et datée ;
- le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
- faire ressortir les montants HT, TVA et TTC ;
- indiquer l'ICE de l'ANRT.

Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme <https://e-depot.anrt.ma>.

Chaque facture doit rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du Titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elle doit également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées. En cas d'erreur sur le RIB et en l'absence d'un avenant au marché, les paiements se feront sur le compte indiqué dans le marché signé ou, en cas de nantissement, dans le compte précisé dans l'acte de nantissement.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans le présent marché.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ANRT.
- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au Titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché.

L'ANRT délivrera, sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

Dans les cas des marchés cadres ou reconductibles, si l'acte de nantissement ne permet pas d'identifier clairement si ledit acte couvre une ou plusieurs années, et à défaut de présenter une main levée de la banque bénéficiaire du nantissement, les factures présentées par le Titulaire

doivent être libellées en indiquant le numéro de compte bancaire figurant dans l'acte de nantissement.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

Conformément au CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à 3/1000 du montant de la commande partielle concernée par le retard. Cette pénalité sera retenue d'office sur le montant dû au Titulaire.

Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées, durant une même année, ne doit pas excéder 10% du montant annuel du marché, augmenté éventuellement des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENTS

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG- EMO, le Titulaire est dispensé de constituer un cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif sera de 3% du montant maximum initial du marché conformément à l'article 12 et 14 du C.C.A.G-EMO. Ce cautionnement doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du Titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Si le Titulaire ne réalise pas le cautionnement dans le délai prévu ci-dessus, il est appliqué au Titulaire une pénalité de un pour cent (1%) du montant maximum initial du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG –EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Titulaire doit s'engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l'ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation.

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Les données à caractère personnel, traitées par l'ANRT dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le Titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser :

- par voie postale à : Secrétaire Général de l'ANRT, Centre d'affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Riad – BP:2939, Rabat.
- ou par courrier électronique à : ao-DP-anrt@anrt.ma.

Le présent traitement est autorisé par la CNDP sous l'autorisation n°A-GF-161/2013 du 1er novembre 2013.

ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est d'une année renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de trois (03) ans, qui commence à compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement du marché.

ARTICLE 18 : DELAI D'EXECUTION

La nature et les quantités des prestations ainsi que leur délai d'exécution sont précisés au niveau de chaque commande partielle en fonction des besoins à satisfaire. Ce délai commence à compter de la date précisée dans la commande partielle.

La réalisation du minimum n'est pas opposable à l'ANRT.

ARTICLE 19 : LIVRABLES

A l'issue de l'exécution de chaque commande partielle, le Titulaire doit produire les livrables spécifiés par l'ANRT (Cf. Consistance de la Prestation).

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RECEPTION

Une réception partielle sera prononcée par l'ANRT après l'exécution de chaque commande partielle. A la fin de chaque année budgétaire, la dernière réception partielle tient lieu de réception provisoire.

A la fin de la durée du marché cadre, la dernière réception provisoire est réputée être la réception définitive.

ARTICLE 21 : REAJUSTEMENT DU MINIMUM ET DU MAXIMUM

Le réajustement du minimum et du maximum est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 de la décision précitée.

Cette révision est introduite par avenant. Au cas où aucun accord n'intervient sur cette révision, le marché est résilié.

ARTICLE 22 : SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE ET EQUIPE PROPOSEE

Le Titulaire devra désigner le ou les interlocuteurs qui seront responsables de l'exécution du marché et du suivi des prestations avec l'ANRT jusqu'à leur validation finale.

Le Titulaire aura à sa charge toutes les tâches de gestion requises pour le projet. A ce titre, il devra désigner un responsable du projet qui sera l'interlocuteur pour toutes les questions techniques, commerciales et administratives relatives au projet, fournir et tenir à jour un programme détaillé des travaux, participer à des réunions et produire des rapports d'avancement et compte-rendu de réunions.

Le Titulaire s'engage à donner suite à toute demande d'information permettant à l'ANRT d'assurer le contrôle du projet.

Le Titulaire est, de façon générale, tenu d'informer l'ANRT de tout événement ou circonstance de nature à remettre en cause les délais assignés au projet, en vue de permettre le déclenchement d'actions correctives.

Les prestations devront être assurées par un personnel qualifié et expérimenté.

L'ANRT se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont les compétences et/ou le comportement seraient jugés inacceptables. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'ANRT.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, dûment justifiées et acceptées par l'ANRT, il s'avère nécessaire de remplacer un membre de l'équipe du projet, le Titulaire proposera son remplacement par une personne de qualifications et d'expérience au moins égales et sous réserve d'acceptation par l'ANRT.

ARTICLE 23 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Par ailleurs, et au terme de la 1^{ère} année, la résiliation du marché est prise, à tout moment, à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

- De quatre (04) mois quand cela est à l'initiative du Titulaire.
- D'un mois quand cela est à l'initiative de l'ANRT.

Cette résiliation donne lieu à la résiliation du marché sans prétendre à aucun dédommagement possible pour aucune partie.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application des articles 25 et 151 du règlement des marchés de l'ANRT.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 26 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent appel d'offres a pour objectif de sélectionner un prestataire qui assistera l'ANRT dans le développement d'applicatifs informatiques.

Aussi, le Titulaire doit proposer, dans son équipe, qui devra mener les prestations prévues, des ressources qui disposent de l'expertise notamment en matière de :

- PHP/MySQL, JavaScript, HTML, HTML5 ;
- Java Entreprise Edition (JEE) ;
- Applications mobiles (IOS, Android) ;
- Solutions décisionnelles ;
- ORACLE ;
- SQL Server ;
- ODOO/ Python ;
- Gestion de projets IT.
- ...

Les ressources proposées par le Titulaire doivent maîtriser les aspects conceptuels, fonctionnels et techniques. L'ANRT pourra demander au Titulaire d'adjoindre à la prestation, le cas échéant, en remplacement ou en complément, des ressources qualifiées qui doivent être préalablement validées par l'ANRT.

Prestations prévues :

Le Titulaire devra mener, pour traiter chaque prestation commandée, notamment les prestations suivantes :

- Proposition de conception et d'architecture de la solution ;
- Développement des applications ;
- Mise à niveau des applications existantes ;
- Elaboration de manuels techniques d'exploitation ;
- Installation des environnements de test et de production. ;

Modalités de déroulement des prestations:

Les prestations à fournir dans le cadre du présent appel d'offres sont déclinées comme suit :

a. Phase1 : Cadrage et analyse du besoin

Des réunions de cadrage du besoin technique et fonctionnel sont tenues entre les représentants de l'ANRT et ceux du Titulaire.

A l'issue de ces réunions, les éléments suivants seront élaborés :

- a. Une proposition d'évaluation de la charge de travail (en jours/hommes) est établie par le Titulaire, sur la base du document de spécifications, qui la communique à l'ANRT pour examen, challenge (le cas échéant) et validation.
- b. L'ANRT valide les CVs de(s) ressource(s) proposée(s) par le Titulaire.
- c. Une proposition de planning de mise en œuvre est communiquée par le Titulaire à l'ANRT pour validation.

Cette phase de cadrage ne peut excéder l'équivalent de 2 J/H, en terme de profil de gestion de projet.

b. Phase2 : Spécification fonctionnelle et conception de la solution

Durant cette phase, le Titulaire devra élaborer un document reprenant les spécifications techniques et fonctionnelles, ainsi qu'une proposition de conception et d'architecture de la solution.

c. Phase3 : Exécution de la Prestation

Durant cette phase, le Titulaire assure l'exécution de la Prestation conformément à ce qui a été convenu avec l'ANRT.

Une application développée dans le cadre du présent marché peut faire objet d'un audit de sécurité mené par l'ANRT. Les éventuelles corrections à effectuer doivent être implémentées par le Titulaire selon le calendrier fixé par l'ANRT.

Si l'Applicatif fourni devrait être accompagné par un guide d'utilisation ou une formation, le Titulaire dispose de l'équivalent de 2 J/H (maximum) pour élaborer un guide validé par l'ANRT.

Pour la formation, sa durée est fixée conjointement entre l'ANRT et le Titulaire.

Livrables :

- Applicatif avec le code source correspondant.
- Rapport de déploiement et d'exploitation technique.
- Rapport de correction des éventuelles anomalies de sécurité constatées.

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignations des prestations (*)	Unité de mesure ou de compte	Quantité (*)		Prix unitaire HTVA en chiffres	Prix total HTVA minimum	Prix total HTVA maximum	
			Minimale	Maximale				
1	Expertise en développement web : PHP/MySQL, JavaScript, HTML, HTML5 ou équivalent	J/H	40	60				
2	Expertise en Java Entreprise Edition (JEE)	J/H	30	50				
3	Expertise dans les applications mobile (IOS/Android)	J/H	20	30				
4	Expertise dans les solutions décisionnelles	J/H	15	25				
5	Expertise en ORACLE ou équivalent	J/H	20	30				
6	Expertise en SQL Server	J/H	20	30				
7	Expertise en Oodoo/Python ou équivalent	J/H	40	60				
8	Gestion de projet IT	J/H	40	60				
			Montant hors T.V.A. en dirhams					
			Taux de la T.V.A.					
			Montant de la T.V.A. en dirhams					
			Montant T.V.A. comprise en dirhams					

(*) : Seules les désignations et les quantités commandées, livrées et réceptionnées peuvent faire l'objet de facturation par le Titulaire.

Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures²

A:, le

Signature et cachet du Concurrent

² Lors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signé ce Bordereau des prix-détail estimatif